



**PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général aux
affaires départementales**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N° 52-2026-01-00115 DU 27 JAN. 2026

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 autorisant l'exploitation
du parc éolien par la société ENERGIES DU SUD VANNIER
sur le territoire des communes de Belmont et de Tornay**

**La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'environnement et notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3326 du 13 décembre 2019 modifié portant autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au bénéfice de la société Energies du Sud Vannier sur les communes de Belmont et Tornay ;

VU le rapport de suivi de mortalité pour ce parc éolien, réalisé en 2024 dans sa version du 17 avril 2025, transmis par la société ENERGIES DU SUD VANNIER à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport de suivi des chiroptères en nacelle pour ce même parc éolien, réalisé en 2024 dans sa version du 21 mai 2025, transmis par la société ENERGIES DU SUD VANNIER à l'inspection des installations classées ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 19 novembre 2025 comme suite à ces transmissions ;

VU les remarques de la société ENERGIES DU SUD VANNIER sur le projet d'arrêté lors de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT que le parc éolien exploité par la société ENERGIES DU SUD VANNIER relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi de mortalité réalisé en 2024 susvisé montre que le parc éolien précité a, avec la découverte de 10 cadavres, un impact significatif sur les chiroptères et que ces espèces sont protégées au regard de l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 susvisé ;

CONSIDÉRANT que la découverte de cadavres de chiroptères a eu lieu au pied des éoliennes E1, E5, E6, E7 et E9 ;

CONSIDÉRANT que, afin de limiter l'impact du parc éolien sur les chiroptères, l'article 7.1.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé dispose :

« L'exploitant mettra en place un arrêt des éoliennes E1, E3, E7 et E9 afin de protéger les chiroptères selon les paramètres suivants :

Paramètre	Été (1 ^{er} juin au 14 août)	Automne (15 août au 31 octobre)
Plage horaire	6 premières heures de la nuit	9 premières heures de la nuit
Vent	< 6 m/s	< 6 m/s
Température	> 16°C	> 10°C

» ;

CONSIDÉRANT que l'article 7.4 de de ce même arrêté dispose :

« Dans le cas où les suivis réalisés en application des articles 7.1 et 7.2 mettraient en évidence un impact sur les oiseaux ou les chiroptères, l'exploitant du parc mettra en application, dans un délai de 3 mois suivant la publication du rapport de suivi de mortalité, l'ensemble des recommandations établies dans le suivi de mortalité, ainsi que toutes celles qu'il juge utile. Il soumet pour validation ces mesures à l'inspection des installations classées. » ;

CONSIDÉRANT que les préconisations établies dans le rapport du suivi de mortalité susvisé, pour limiter l'impact du parc éolien sur les chiroptères comprennent notamment la mise en place d'un bridage paramétriques des éoliennes E5 et E6, la modification des paramètres de bridage de l'éolienne E1 et le maintien du bridage en vigueur des éoliennes E3, E7 et E9 ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi des chiroptères en nacelle réalisé en 2024 susvisé, détaille les paramètres de vent et de température en lien avec l'activité des chiroptères,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour réduire l'impact du parc éolien sur les chiroptères, de maintenir le bridage actuel de l'éolienne E3, de faire évoluer les paramètres de bridage des éoliennes E1, E7 et E9 et de mettre en place un bridage des éoliennes E5 et E6, afin de couvrir plus de 90 % du temps d'activité des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi des chiroptères en nacelle précité précise que les éoliennes équipées des micros et enregistreurs sont E2 et E9 ;

CONSIDÉRANT que, en application de l'article L. 512-20 du Code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositifs n'est pas assuré par l'exploitation des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que, étant donné l'urgence de la situation, il n'est pas nécessaire de consulter la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

CONSIDÉRANT que ces dispositions doivent être fixées par arrêté complémentaire conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement ;

ARRÊTE :

Article 1 : Domaine d'application

La société ENERGIES SUD VANNIER dont le siège social est situé 84 boulevard de Sébastopol 75003 PARIS est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son parc éolien situé sur le territoire des communes de Belmont et de Tornay.

Article 2 : Protection des chiroptères

Le tableau de l'article 7.1.3 – Bridage spécifique chiroptères de l'arrêté n° 3326 du 13 décembre 2019 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

«

Eoliennes concernées	Période		Température	Vitesse du vent	Plage horaire
	Début	Fin			
E3	1 ^{er} juin	31 août	> 16 °C	< 6 m/s	6 premières heures de la nuit
	1 ^{er} sept.	31 oct.	> 10 °C	< 6 m/s	9 premières heures de la nuit
E1, E5 et E6	1 ^{er} juin	31 août	> 14 °C	< 6 m/s	9 premières heures de la nuit
	1 ^{er} sept.	31 oct.	> 10 °C	< 12 m/s	9 premières heures de la nuit
E7 et E9	1 ^{er} juin	31 août	> 16 °C	< 6 m/s	6 premières heures de la nuit
	1 ^{er} sept.	31 oct.	> 10 °C	< 9 m/s	9 premières heures de la nuit

Les paramètres de bridage figurant dans ce tableau peuvent être réévalués sur la base des suivis de mortalités et suivis de l'activité des chiroptères à hauteur de nacelle après transmission à l'inspection des installations classées.»

Article 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès de la cour administrative d'appel de Nancy par courrier au 6, Rue du Haut Bourgeois - CS 50015, 54035 NANCY Cedex ou par le biais de l'application Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) :

1° - Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter du dernier terme prévu à l'article «publicité» ci-dessous.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier son recours à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Article 4 : Publicité

Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Belmont et de Tornay pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consulté.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Marne, le Sous-Préfet de Langres et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ENERGIES DU SUD VANNIER et dont une copie sera transmise aux maires de Belmont et de Tornay.

Chaumont, le 27 JAN. 2026

Pour la préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la Préfecture



Guillaume THIRARD